

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2020-I-639**

### **Société Barnier Production à Frontignan Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2060 du 7 décembre 2015 autorisant la société Barnier Production à exploiter sur le territoire de la commune de Frontignan un établissement de préparation et de conditionnement d'olives ;
- Vu** les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société Barnier Production le 16 juillet 2019 concernant un projet d'extension de son établissement et de réorganisation des stockages ;
- Vu** le courriel adressé le 27 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant par courriel du 31 mars 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2020 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

## Table des matières

Article 1. Identification.....	3
Article 2. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature.....	3
Article 3. Situation de l'établissement.....	3
Article 4. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 5. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 6. Prescriptions spécifiques applicables à la chaudière gaz.....	4
Article 7. Prescriptions spécifiques relatives au risque inondation.....	4
Article 8. Publicité.....	4
Article 9. Exécution.....	4

## Article 1. Identification

La société Barnier Production dont le siège social est situé ZIA du Barnier, 4 rue des Sauniers, 34110 Frontignan, qui est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement de préparation et de conditionnement d'olives est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Hérault, les dispositions des articles suivants.

## Article 2. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2060 du 7 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) <i>Critère de classement</i>	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2220	2 - a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2. Autres installations <i>Quantité de produits entrants (tonnes/jour)</i>	Atelier de préparation et de conditionnement d'olives d'une capacité de 14 t/j	10	t/j	14	t/j
2910	A	DC	Installations de combustion A. Consommation de gaz naturel <i>Puissance thermique nominale (MW)</i>	1 chaudière gaz (à vapeur) d'une puissance de 1,9 MW	1	MW	1,9	MW

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

## Article 3. Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2060 du 7 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Frontignan	Section AP
	Parcelles 294, 295, 344 et 368

## Article 4. Autres limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2060 du 7 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6 900 m<sup>2</sup>.

## Article 5. Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2060 du 7 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la manière suivante :

- parcelles n° 294 et n° 295 :
  - une zone de préparation des recettes (cuisine intérieure) ;
  - une zone de conditionnement des olives, une zone de pasteurisation, une zone d'emballage, deux zones de stockage ;
  - des locaux spécifiques (chaufferie vapeur, abri compresseur, atelier maintenance, laboratoire qualité, réfectoire, vestiaire/sanitaire, bureaux) ;
  - une station d'épuration des eaux industrielles ;

- un parc d'olives (stockage extérieur d'olives en fûts : 480 tonnes au maximum, stockage de fûts vides, cuves de soude et de saumure) ;
- une zone de réception/expédition, une zone de désamérisation, 5 chambres froides de stockage des produits ;
- un abri de stockage de produits chimiques, une zone de stockage des déchets (DIB), un compacteur et un rack de stockage de 16 bouteilles de propane.
- parcelles n° 344 et n° 368 :
  - six containers de stockage, dont quatre containers frigorifiques pour le stockage des produits finis frais et deux containers pour le stockage de palettes traitées et autres emballages ;
  - une zone de stockage de palettes, une zone de stockage de fûts vides et une zone de stockage de déchets (benne ferraille).

#### **Article 6. Prescriptions spécifiques applicables à la chaudière gaz**

Les conditions d'exploitation de la chaudière gaz mentionnée à l'article 2 du présent arrêté respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé dans les conditions prévues pour les installations existantes.

#### **Article 7. Prescriptions spécifiques relatives au risque inondation**

Sans préjudice du respect des réglementations applicables au titre du code de l'urbanisme, en particulier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Frontignan, les aménagements réalisés sur les parcelles n° 344 et n°368 respectent les dispositions suivantes :

- les parcelles n° 344 et n° 368 sont entièrement clôturées, de telle façon que tout objet pouvant flotter restera confiné sur l'emprise de ces parcelles et ne pourra se retrouver à l'extérieur en cas d'inondation ;
- la zone imperméabilisée par la dalle béton ainsi que par le stockage des six containers se trouve en intégralité en zone BU qui correspond au secteur inondable soumis à un aléa modéré. Sa surface est de 342 m<sup>2</sup> au maximum. Les six containers sont installés sur pilotis d'une hauteur minimale de 20 cm ;
- les eaux pluviales de ruissellement de la zone imperméabilisée sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'un volume minimal de 41 m<sup>3</sup> (120 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée) ;
- aucun aménagement n'est réalisé en zone RU qui correspond au secteur inondable soumis à un aléa fort.

#### **Article 8. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Frontignan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Frontignan ainsi qu'à la société Barnier Production.

Montpellier, le 25 MAI 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.